

## **Règlement concernant les eaux usées de la commune de Soyhières**

27.06.1980 Règlement	page 1 - 21
13.09.1984 Modification du règlement sur les eaux usées	page 22
25.06.1987 Modification du règlement sur les eaux usées	page 23
02.03.1993 Modification du règlement sur les eaux usées	page 24 - 25
28.10.1997 Modification du règlement sur les eaux usées	page 26

## R è g l e m e n t

---

concernant les eaux usées de la Commune de Soyhières

- Bases légales :
- a) Articles 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
  - b) Article 1 ss de l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 sur la protection des eaux (OPE)
  - c) Loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (par ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
  - d) Législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 26.10.1978 sur les constructions; ordonnance du 6.12.1978 sur les constructions; décret du 6.12.78 concernant la procédure d'octroi du permis de construire

### Chapitre premier : Dispositions générales

---

Tâche de la commune

Art. 1 1) La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

2) Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Art. 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisation (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2e alinéa OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PGC);

- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Art. 3 1) A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

2) L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

3) L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Art. 4 1) La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

2) De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) Droit de conduite

Art. 5 1) Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée au sens de l'article 113, 3e alinéa de la LUE ou encore par des contrats de servitudes.

2) Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3) Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; les indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection des conduites publiques

Art. 6 1) Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3e alinéa de la LUE.

2) Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

3) Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre les constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) Conduites  
sous la  
chaussée

Art. 7 1) La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, alinéa 2 de la loi sur les constructions est déterminant.

2) On évitera, dans la mesure du possible, de poser des conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

3) Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

Organe  
compétent

Art. 8 1) Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

2) Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions,
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations,
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes ou leur rétablissement dans l'état conforme,
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, alinéa 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Art. 9 1) Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

2) Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations  
de droit  
privé

Art. 10 1) La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

2) Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis communal, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

Chapitre II : Autorisation en matière de protection des eaux

---

Autorisation  
exigée

Art. 11 1) Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

2) Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants:

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que
  - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
  - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
  - fosses à engrais et à ordures;
  - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de constructions et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarissage);
- f) places de camping;
- g) cimetières;

3) Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou exploitation ;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et de même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans les eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.

4) Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètre de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1,2 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importantes de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure,  
obligations  
des autorités  
compétentes

Art. 12 1) A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

2) Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut pas être délivré.

#### Requêtes

Art. 13 1) Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

2) Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un extrait de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes;
- b) un extrait de la carte topographique au 1:25000 ou au 1:50000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes;
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50;
- d) éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration);
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

3) La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 20 LPE, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone de construction. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

#### Requête générale et question préalable

Art. 14 1) S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.

2) Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Art. 15 1) Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

2) On fera en outre connaître publiquement, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
  - les stations de distribution de carburant liquide;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
  - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50000 litres;
  - installations d'épuration particulières de tout genre;
  - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
  - aménagement et agrandissement de places de camping;
  - travaux de construction et de creusement qui descendent jusqu'à deux mètres en-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
  - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
  - travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune

Art. 16 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation  
de la décision

Art. 17 1) Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

2) Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

3) Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

4) Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

5) Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone de construction, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation  
et péremption

Art. 18 1) Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

2) Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

3) Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

### Chapitre III : Obligation de raccordement et prescriptions techniques

---

Obligation de  
raccordement  
pour construc-  
tions nouvel-  
les et trans-  
formations

Art. 19 1) Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (article 18 LPE)

2) Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut être exigé (article 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

3) Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

4) Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement  
préalable des  
eaux usées  
nocives

Art. 20 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation  
provisoire et  
renonciation  
concernant les  
installations  
d'eaux usées

Art. 21 1) S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

2) A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

3) Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

4) A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la Commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

5) La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures  
collectives  
a) Principes

Art. 22 1) Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

2) Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles ou artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

3) Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

4) Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2e alinéas de concevoir son installation provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

5) Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un Intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e alinéa).

b) Ordonnances

Art. 23 1) La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

2) Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

3) Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

- Infiltrations Art. 24 1) Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.
- 2) Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
- 3) L'Office des eaux et de la protection de la Nature (OEPN) peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.
- Principes généraux, systèmes de séparation, piscines Art. 25 1) Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus de contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.
- 2) L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine ou autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.
- 3) Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront évacuées dans la canalisation des eaux usées.
- 4) En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau du curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.
- Exutoire pour eaux usées épurées Art. 26 L'OEPN désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.
- Tracé des conduites Art. 27 1) Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

2) Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible

Viabilité de base et de détail

Art. 28 1) Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur de la pente, du projet général de canalisations de la commune.

2) Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (article 72 de la loi sur les constructions).

3) Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites

Art. 29 1) Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

2) En cas de changement de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

3) Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccords devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

4) Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

5) Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des tuyaux

Art. 30 1) Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

2) En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190).

3) La fouille sera remblayée soigneusement par couches par du matériel approprié.

Locaux  
situés en  
sous-sol

Art. 31 1) Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

2) Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Art. 32 1) Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, inférieur à 15 cm.

2) La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

3) Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 %
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 %
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 %

Matériaux des  
conduites

Art. 33 1) Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

2) Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

3) Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations  
d'épuration  
privées et  
fosses à  
purin

Art. 34 1) Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

2) Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

3) Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

4) Le fumier doit être entreposé sur une assise de béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

5) S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'OEPN.

Zone et  
périmètre de  
protection

Art. 35 1) S'il existe des zones ou périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

2) Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

3) Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

4) Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la Protection de la Nature pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet Office prend en pareil cas, les décisions nécessaires.

Lavage de  
véhicules  
à moteurs

Art. 36 Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

#### Chapitre IV : Contrôle de chantier

---

Contrôle

Art. 37 1) Pendant et après l'exécution des projets autorisés, la police des constructions contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

2) Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3) Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou l'exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du  
bénéficiaire  
de l'auto-  
risation

Art. 38 1) Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

2) Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

3) Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception

4) La réception sera consignée dans un bref procès-verbal

5) Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

6) Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la Commune les dépenses provoquées par le contrôle du chantier.

Modification  
du projet

Art. 39 1) Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

2) Sont en particulier considérées comme modifications importantes, le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

#### Chapitre V : Exploitation et entretien

Interdiction  
de déverser  
certaines  
matières

Art. 40 1) Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

2) Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion; des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boulangerie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.

3) L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité en cas de dommages

Art. 41 1) Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

2) La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Art. 42 1) Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant au point de vue construction que du point de vue exploitation.

2) Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

3) Le Conseil communal peut décider que des organes compétents du SEDE assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

4) En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des eaux usées, boues digérées

Art. 43 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

Chapitre VI : Assainissement des eaux usées

---

Assainissement

a) Raccorde-  
ments de  
maisons

Art. 44 1) Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

2) En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

3) Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.

4) Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

5) Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

6) Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) Autres  
mesures d'as-  
sainissement

Art. 45 1) S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEPN.

2) L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

c) Assainissement d'une certaine ampleur - Art. 46 1) Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'OEPN, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

2) De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) Autorisation et contrôle - Art. 47 1) Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

2) La Commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

3) Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'Autorité les rendra attentifs à cette disposition.

4) Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

## Chapitre VII : Redevances

Financement des installations d'épuration des eaux usées - Art. 48 1) Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des propres prestations de la Commune (bâtiments et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

2) Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (Art. 77 de l'OPE).

Base pour le calcul des émoluments

Art. 49 1) Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la Commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

2) Le délai d'amortissement du capital investi est de 33 ans au plus.

Emoluments

a) Emolument de canalisations

Art. 50 Pour le financement du réseau communal de canalisations publiques, cet émolument est calculé annuellement à 0,8 % de la valeur incendie de l'année précédente, et ceci pendant trente ans.

b) Emolument STEP

Art 50 Modif 13.9.84  
Modif 2.3.93

Art. 51 1) Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la Commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat annuel fixé provisoirement à 0,2 % de la valeur incendie de l'année précédente, pendant trente ans.

Art 51 Modif 13.9.84  
Modif 2.3.93  
Modif 28.10.87

2) Pour les bâtiments qui disposent déjà d'une installation d'épuration particulière, par exemple fosse à purin installée selon les prescriptions ou station d'épuration mécano-biologique, le Conseil communal fixe une déduction de cas en cas, d'entente avec l'Office cantonal de la protection des eaux. Il appartient au propriétaire concerné de faire la demande de déduction.

c) Dispositions communales

Art. 52 1) Pour la partie rurale des anciens bâtiments, on prendra en considération une valeur incendie réduite. La réduction n'exédera pas les 75 % de la valeur incendie de référence

Art 52 Modif 13.9.84  
Modif 2.3.93  
Modif 28.10.87

2) Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eau résiduaires; d'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minimale d'eaux usées.

3) La Commune peut prélever un supplément équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, propre station d'épuration des eaux usées, etc.).

4) En vertu de l'article 90, alinéa 8 de l'OPE les émoluments uniques seront également prélevés sur les immeubles raccordés antérieurement, en quoi cependant les redevances payées à ce titre antérieurement seront entièrement prises en compte

5) Les propriétaires pourront s'acquitter de leur dû en un seul versement.

Émoluments annuels d'utilisation Art. 53 Les émoluments annuels d'utilisation seront fixés lors de la mise en exploitation de la STEP.

Exigibilité et intérêt de retard Art. 54 Les émoluments mentionnés aux art. 50 et 51 sont exigibles dès le 1er janvier 1981.

2) Le délai de paiement pour les émoluments prévus aux art. 50 et 51 échoit trente jours après l'établissement de la facture par la Commune.

3) A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques en premier rang.

Débiteur des émoluments Art. 55 Les émoluments sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou co-propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

Droit de gage foncier de la Commune Art. 56 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 de la loi d'introduction au Code civil suisse.

#### Chapitre VIII : Dispositions pénales

Infraction au règlement Art. 57 1) Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à fr. 1'000.- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2) L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation Art. 58 1) Les décisions du Conseil communal peuvent être attaquées par voie d'opposition écrite et motivée, dans les trente jours à dater de la notification. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.

2) Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de la justice administrative conformément au Code de procédure administratif du 26.10.1978. En particulier, les communes doivent faire valoir leurs créances pour émoluments contestés par voie de plainte du juge administratif.

Chapitre IX : Dispositions finales

Entrée en  
vigueur et  
adaptation

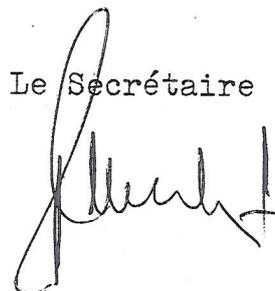
- Art. 59 1) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes.
- 2) Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.
- 3) Dans un délai de 5 ans, toutes les installations existantes seront adaptées au présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mai 1980 pour être soumis aux délibérations de l'Assemblée communale.

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

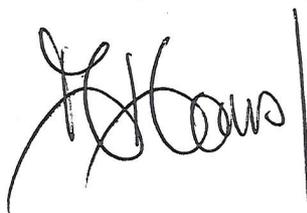


Le présent règlement a été accepté à l'unanimité sans observation par l'Assemblée communale du 27 juin 1980.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président,

Le secrétaire,



MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR LES EAUX USEES du 27 juin 1980

émoluments

Art. 50 1) Pour le financement du réseau communal de canalisations publiques, cet émolument est calculé annuellement à 0,9 % des 2/3 de la valeur incendie et du 1/3 de la valeur officielle, et ceci pendant trente ans.

2) Le calcul sera basé sur les valeurs incendie et officielle de 1984.

3) Ces bases seront revues tous les 5 ans.

Art. 51 1) Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder, doivent verser un émolument de rachat annuel fixé provisoirement à 0,3 % des 2/3 de la valeur incendie et du 1/3 de la valeur officielle, et ceci pendant trente ans.

2) Le calcul sera basé sur les valeurs incendie et officielle de 1984.

3) Ces bases seront revues tous les 5 ans.

4) [anciennement point 2] : inchangé

Art. 52 et suivants : inchangés

Art. 60 : Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1985.

Ainsi arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 7 juin 1984 pour être soumis aux délibérations de l'assemblée communale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le secrétaire :



*[Handwritten signatures of the Council President and Secretary]*

Les présentes modifications ont été acceptées à l'unanimité par l'Assemblée communale du 13 septembre 1984.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

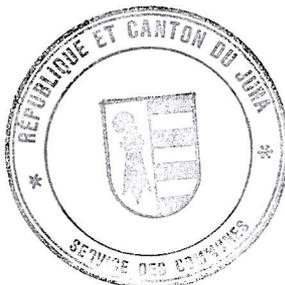
Le président : Le secrétaire :



**APPROUVÉ**

**\_\_\_\_\_ sans réserve**

Delémont, le 15 AVR. 1985  
Le Chef du Service des communes



MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES EAUX USEES DU 30 MAI 1980

Émoluments  
annuels  
d'utilisation

Art. 53 Les émoluments annuels d'utilisation, pour 1987, sont fixés au 40 % de la taxe des eaux, ceci dans l'attente de la pose des compteurs d'eaux, compteurs qui serviront de base pour la taxe 1988.

Art. 54 et suivants inchangé

Art. 60 La présente modification entre en vigueur le

Ainsi arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mai 1987 pour être soumis aux délibérations de l'assemblée communale

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président : La Secrétaire :

*R. Parrat*  
Roland Parrat



*Chantal Moritz*  
Chantal Moritz

La présente modification a été acceptée  
par l'Assemblée communale du 25 juin 1987

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE  
Le Président : La Secrétaire :

*Paul Wernli*  
Paul Wernli

*Chantal Moritz*  
Chantal Moritz

CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 25 juin 1987 et qu'il n'est parvenu aucune opposition et réclamation durant le délai légal.

Soyhières, le 4 août 1987

La secrétaire communale :



MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR LES EAUX USEES DU 30.05.1980

Emoluments

Art. 50 abrogé

Art. 51, al. 1] Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation à la station centrale d'épuration des eaux avec ses collecteurs d'amenée et pour le financement du réseau communal des canalisations publiques, les propriétaires des biens-fonds raccordés depuis 1981 doivent verser un émolument de rachat annuel fixé à 2,4 0/00 des 2/3 de la valeur incendie et du 1/3 de la valeur officielle (indice 1989) et ceci pendant 20 ans.

Pour les nouvelles constructions, autres cas et les transformations supérieures à une valeur officielle de fr. 20'000.--, ce taux est fixé avec effet au 1er janvier 1993 à 1,8 0/00, ceci afin de garantir l'égalité de traitement.

Al. 2] abrogé.

Al. 3] abrogé

Al. 4] (devient l'alinéa 2) inchangé.

Art. 52, al. 5] Les propriétaires pourront s'acquitter de leur dû :

- a) en un seul versement bénéficiant ainsi d'un escompte unique de 8 %;
- b) en trois versements sur trois années consécutives bénéficiant ainsi d'un escompte annuel de 6 %;
- c) en vingt ans, par tranche annuelle sans escompte.

Emoluments  
annuels  
d'utilisation

Art. 53 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station centrale d'épuration, les utilisateurs des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation fixé chaque année dans le cadre du budget.

Art. 54 et suivants inchangés

Art. 60 Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

Ainsi arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 25 janvier 1993 pour être soumis aux délibérations de l'assemblée communale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le maire  
La secrétaire

*R. Parrat*  
Roland Parrat

*Chantal Morlitz*  
Chantal Morlitz



Les présentes modifications ont été acceptées par l'assemblée communale du 2 mars 1993.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE  
Le président  
Noël Tièche

La secrétaire  
Chantal Moritz



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 2 mars 1993 et qu'il n'est parvenu aucune opposition ou réclamation durant le délai légal.

Soyhières, le 23 mars 1993

La secrétaire communale :



Ch. Moritz

APPROUVÉ  
/sans réserve  
Delémont, le 21 OCT 1993  
Le Chef du Service des communes





# Commune municipale - 2805 Soyhières

Tél. (066) 22 02 27

Chèques postaux 25 - 533-7

## Modifications du règlement sur les eaux usées du 30.05.1980

**Emoluments** art. 51, al. 1] premier paragraphe : inchangé

al. 2] inchangé

**Emolument unique pr construction nouvelle** al. 3] Un émolument unique, calculé uniquement selon le critère des « équivalents-habitants » (EH), est perçu pour les nouveaux bâtiments. Sur demande, les taxes des constructions antérieures à 1997 seront calculées d'après la nouvelle base. Si une différence notable apparaît d'après le nouveau mode de calcul, la taxe sera perçue selon les nouveaux critères, payable toutefois à 30 jours.

**Transformations** al. 4] Un supplément est perçu pour le nombre d'équivalents-habitants supplémentaire pour tout bâtiment transformé.

**Montant, échéance** al. 5] La base de l'émolument unique défini aux alinéas 3 et 4 est la suivante :

- fr. 1'500,-- par équivalent-habitant

Le Conseil communal est compétent pour adapter ce montant pour les immeubles locatifs (dès 4 appartements), artisanaux ou industriels. Ce montant ne devra toutefois pas descendre en-dessous de fr. 1'000.-- par EH.

Ces émoluments sont indexables tous les 2 ans, selon l'indice du coût de la vie dès le 1.1.1998.

L'émolument unique est perçu lors du raccordement du bâtiment à la canalisation communale.

**Versements** Art. 52, al. 5] Les propriétaires pourront s'acquitter de leur dû :

a) en 1 an, bénéficiant d'un escompte de 5 %.

b) en 2 ou 3 ans sans escompte.

Art. 54 et suivants : sans changement

**Entrée en vigueur** Art. 60 : les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Ainsi adopté en assemblée communale le 28 octobre 1997.

Au nom de l'assemblée communale  
Le président

  
Michel Méroni

La secrétaire

  
Chantal Moritz

